



ARRETE n° 2025-039

Portant fin de dépôt de Monsieur Henri BILLON pour l'exercice de certaines de ses attributions – SPL Eau du Ponant

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code pénal ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la centralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La Loi n°2023-907 du 11 octobre 2023 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° 2020-07-30 en date du 16 juillet 2020 du conseil de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau à l'élection de Monsieur Henri BILLON en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau;
- La délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 du conseil de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du 2024-199 en date du 11 juin 2024 portant dépôt de Monsieur Henri BILLON concernant la SPL Eau du Ponant ;

CONSIDERANT

- Que, par courrier en date du 11 février 2025, Monsieur Henri BILLON a informé le Président de la SPL Eau du Ponant de sa décision de démissionner de l'ensemble de ses mandats et fonctions auprès de la SPL Eau du Ponant à compter du 17 février 2025 ;
- Que, par courrier du 17 février 2025, la SPL Eau du Ponant a pris acte de la démission de Monsieur Henri BILLON de l'ensemble de ses fonctions au sein de la SPL Eau du Ponant à compter du 17 février 2025 ;
- Qu'à ce titre les dispositions légales en matière de déontologie et précisément de conflits d'intérêts ne trouvent plus à s'appliquer et qu'il convient de mettre fin au dit dépôt formalisé par l'arrêté n°2024-199 sus-cité ;

ARRETE

- Article 1** Il est mis fin au dépôt de Monsieur Henri BILLON concernant la SPL Eau du Ponant.
- Article 2** A compter de cette notification, Monsieur Henri BILLON retrouve ses pleins pouvoirs propres et délégués en vertu des actes pris lui conférant délégations de compétences et de signatures.
- Article 3** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- inséré au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau,
- transmis au contrôle de légalité,
- et dont ampliation sera transmis à l'intéressé.

Article 4

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Président ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, sis 3 Contour de la Motte, directement par courrier ou par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Landivisiau,
le 25 février 2025.

Le Président,
Henri BILLON.



Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le présent arrêté a été notifié à l'intéressé le 26/02/2025